

Gouvernement du Québec

## Décret 969-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Dollard-Des Ormeaux

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Dollard-des-Ormeaux;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Dollard-des-Ormeaux sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Dollard-Des Ormeaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 14 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 12001, boulevard de Salaberry.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Dollard-des-Ormeaux.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE DOLLARD-DES ORMEAUX, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Dollard-Des Ormeaux, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, comprend tous les

lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 765 810 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 765 810, 1 766 559 et une partie de la ligne nord-est du lot 1 766 081 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 390 680; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 390 680 et 1 390 671; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 390 671 et 1 390 672; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 1 390 680 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 871 712; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, une ligne droite à travers ledit lot jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 390 680; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 390 813 et 1 390 679; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 2 262 044; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 261 798 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 261 421 et la ligne nord-ouest des lots 2 261 399, 2 261 388, 2 261 701, 2 261 700, 2 261 699, 2 261 697 en rétrogradant à 2 261 688, 2 261 686 en rétrogradant à 2 261 681, 2 260 231, 2 262 589 et 2 262 590; vers le nord-ouest, une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 902 062 puis la ligne sud-ouest des lots 1 902 063 à 1 902 066, 1 902 083 et 1 900 126; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 900 126, 1 902 082 en rétrogradant à 1 902 071, 1 900 365 à 1 900 378, 1 900 115 à 1 900 118, 1 900 031, 1 900 102, 1 900 091, 1 900 121 et 1 902 480; vers le sud, la ligne est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 902 480, 1 900 085, 1 900 091, 1 900 342 et 1 900 309; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le sud, la ligne est des lots 1 900 309 et 1 901 458; vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est du lot 2 259 343 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 262 040; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 262 040, 2 262 041 et 2 262 043; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 2 262 043 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 2 261 809; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 262 687 puis la ligne nord-ouest du lot 2 260 090; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 260 090 et 2 262 185; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 263 017 jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 263 017 en rétrogradant à 2 263 009; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 263 009, 2 262 870, en rétrogradant à 2 262 866, 2 262 454, 2 260 565, 2 260 465, 2 262 476, 2 262 487, 2 262 498, 2 261 176, 2 262 053 et 2 260 610; vers le nord-ouest, une partie de

la ligne sud-ouest du lot 2 260 610 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 763 089; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 1 763 089, 1 763 035, une partie du lot 1 763 039, 1 763 044, 1 763 046, 1 763 058, 1 763 063, 1 763 055, 1 763 062, 1 763 061, 1 763 060, 1 763 047, 1 763 049, 1 763 052, 1 763 048, 1 763 059 et 1 763 041; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 763 041, 1 763 037, 1 763 042, 1 763 081 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 763 091 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 460 670; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 460 670, 1 460 669, 1 460 667, 1 460 666, 1 460 637 en rétrogradant à 1 460 632, 1 460 630, 1 460 591, 1 460 589, 1 460 580 en rétrogradant à 1 460 577, 1 460 503, 1 460 500, 1 460 499, 1 460 495, 1 460 494, 1 460 412 en rétrogradant à 1 460 409, 1 460 407, 1 460 329, 1 460 316 en rétrogradant à 1 460 312, 1 460 227, 1 460 225, 1 460 223, 1 459 952 en rétrogradant à 1 459 946, 1 459 944, 1 459 942, 1 459 940, 1 459 924 en rétrogradant à 1 459 919, 1 459 909, 1 459 907, 1 459 900 en rétrogradant à 1 459 897, 1 459 884, 1 459 883, 1 459 882, 1 459 880, 1 459 879, 1 459 876, 1 459 875, 1 459 497, 1 460 947, 1 459 445, 1 459 821, 1 459 440, 1 459 303, 1 460 953, 1 457 590, 1 457 907 et 1 457 527; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 457 527, 1 460 956, 1 457 663, 1 458 957, 1 460 955, 1 460 954, 1 457 724, 1 457 658, 1 457 504 et 1 457 501; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du lot 1 457 500 jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 457 500 et 1 460 963; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 460 963, 1 457 505, 1 457 503, 1 457 513, 1 457 515, 1 457 517, 1 457 519, 1 457 525, 1 457 526, 1 458 478 à 1 458 481, 1 458 484, 1 458 486, 1 458 488, 1 458 502 à 1 458 508, 1 458 523, 1 458 525, 1 458 527, 1 458 536 à 1 458 538, 1 458 567 à 1 458 569, 1 458 571, 1 458 572, 1 458 574, 1 458 578, 1 458 619 à 1 458 621, 1 458 586, 1 458 670, 1 458 501 et une partie du lot 1 457 878 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 842 457; généralement vers le nord, la ligne brisée qui limite à l'ouest les lots 1 842 457, 1 844 443, 1 844 224, 1 844 222, 1 844 341, 1 844 444, 1 844 342, 1 844 440, 1 844 193, 1 844 451, 1 844 202, 1 844 200, 1 844 452, 1 844 190, 1 844 189, 1 844 449, 1 844 186, 1 844 305, 1 844 450, 1 844 304 en rétrogradant à 1 844 296, 1 844 308, 1 844 277 en rétrogradant à 1 844 272, 1 844 473, 1 844 271 en rétrogradant à 1 844 267, 1 844 292 en rétrogradant à 1 844 279, 2 217 925 et 1 844 294; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 844 294, 1 844 349, 1 325 698, 1 325 814, 1 325 613, 1 325 668, 1 325 615, 1 325 669, 1 325 787, 1 325 816, 1 325 849 et une partie des lots 1 325 875 et 1 325 851 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 765 710; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 765 710, 1 766 212 à 1 766 215, 1 765 936, 1 765 932 à 1 765 935, 1 766 501 à 1 766 505, 1 766 486, 1 766 381 et 1 766 481; vers le

nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 766 481 en rétrogradant à 1 766 479, 1 766 477 en rétrogradant à 1 766 472 et 1 766 351; vers le sud, la ligne est dudit lot; généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 1 766 351, 1 766 434 en rétrogradant à 1 766 427, 1 766 425, 1 766 424, 1 766 466, 1 766 465, 1 766 464, 1 766 461, 1 766 463, 1 766 440, 1 766 439, 1 766 438, 1 766 459, 1 766 457 en rétrogradant à 1 766 453, 1 766 402, 1 766 273, 1 766 299, 1 766 296, 1 766 274, 1 766 295, 1 766 276, 1 766 272, 1 766 078, 1 766 025 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 765 995 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 766 014; successivement vers le nord-est et vers le nord, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 765 995 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 1 765 994 jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 765 994, 1 766 077, 1 766 068 en rétrogradant à 1 766 065, 1 766 063 en rétrogradant à 1 766 055, 1 766 048, 1 766 002, 1 766 348, 1 766 328, 1 766 317, 1 766 313, 1 765 988, 1 766 303, 1 765 990, 1 765 989, 1 766 547, 1 766 513 et 1 765 810 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 janvier 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_

JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

D-138/1

45168

Gouvernement du Québec

## Décret 970-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Dorval

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Cité de Dorval;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Cité de Dorval sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Dorval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Dorval, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 17 janvier 2005.
3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 60, avenue Martin.
4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).